

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DASES 113 Autorisation à l'association de gestion des fonds du CODERPA à verser les fonds non utilisés à l'association des représentants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du CDCA de Paris.

Mme Galla BRIDIER, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2511-2 et L.1611-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en particulier son article 9 ;

Vu la convention de subvention pluriannuelle du 27 novembre 2013, ainsi que ses différents avenants signés entre la Ville de Paris et l'association de gestion des fonds du CODERPA ;

Considérant que la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), se substituant au Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) ;

Considérant que l'association de gestion des fonds du CODERPA n'a plus d'objet du fait de la cessation d'existence du CODERPA ;

Considérant que dans le cadre de ses démarches de dissolution cette association a choisi de verser son solde de trésorerie provenant de subventions de la Ville de Paris à une association ayant un objet similaire, l'association des représentants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du CDCA de Paris et considérant que ce versement est soumis préalablement à l'accord express de la Ville de Paris ;

Vu le récépissé de déclaration de l'association des représentants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du CDCA de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel la Maire de Paris lui propose d'autoriser l'association de gestion des fonds du CODERPA, dans le cadre de sa dissolution, à verser les fonds non utilisés soit 46 767.13 € au 15 mai 2019, diminué des frais de gestion bancaire de 16.50 € par mois jusqu'à la clôture du compte, à l'association des représentants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du CDCA de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Galla BRIDIER, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

L'association de gestion des fonds du CODERPA, est autorisée dans le cadre de sa dissolution, à verser à l'association des représentants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du CDCA de Paris, les fonds d'un montant de 46 767.13 €, diminué des frais de gestion bancaire de 16.50 € par mois jusqu'à la clôture du compte, provenant de subventions versées par la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO